Ville de Herstal

Délibération du Conseil communal – 22 octobre 2018

Taxes. Règlement-redevance pour les déclarations de mariage et de cohabitation légale et de cessation de cohabitation légale. Règlement n° 83.

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour les déclarations de mariage et de cohabitation légale ainsi que les déclarations de cessation de cohabitation légale.

Article 2 : Le règlement communal fixant redevance sur la délivrance de documents administratifs ne trouve plus à s'appliquer dans le cadre de la procédure de déclaration de mariage, telle qu'instaurée par la législation susvisée, à l'exception de ce qui est prévu pour la délivrance des carnets de mariage.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 4 : La redevance s'élève à

- 15 € par déclaration de mariage
- 5 € par déclaration de cohabitation légale
- 5 € par déclaration commune de cessation de cohabitation légale.
- 200 € par déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale.

Article 5: La redevance est payable au service de l'Etat civil, au moment de l'introduction de la déclaration, contre délivrance d'un accusé de réception communal.

Article 6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.
Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La recette prévisible de la redevance sera inscrite à l'article 04001/361-04.

Article 8 : Le présent règlement porte le numéro 83.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2019